

changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ US au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront établies dans une entente relative à la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 2 000 000 \$ US à Western Climate Initiative, inc., soit un montant maximal de 1 000 000 \$ US au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient établies dans une entente relative à la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de

serre à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82672

Gouvernement du Québec

Décret 295-2024, 21 février 2024

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement dont sept proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 133 de cette loi huit membres sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi toute vacance survenant en cours du mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) la durée du mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2021 du 27 janvier 2021 monsieur Claude Deraps a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 108-2022 du 26 janvier 2022 madame Joanne Desjardins a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE madame Linda Beaudin, retraitée, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Deraps;

QUE madame Christine Mitton, cheffe du bureau des affaires gouvernementales, Ville de Laval, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Joanne Desjardins;

QUE les membres du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec nommés en vertu du présent décret soient rémunérés et remboursés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82674

Gouvernement du Québec

Décret 296-2024, 21 février 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente en matière de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni ont conclu, le 11 août 2022, l'Entente visant à jeter les bases d'une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1142-2022 du 22 juin 2022;

ATTENDU QUE les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.1 de cette entente prévoient que, en plus des autres négociations identifiées dans cette entente que les parties se sont engagées à entreprendre, les parties confirment leur volonté d'entreprendre des négociations en vue d'aussi conclure des ententes portant sur la consultation et la participation significative d'Abitibiwinni à la gestion et à la mise en valeur du territoire et de ses ressources ainsi que sur les activités traditionnelles d'Abitibiwinni à des fins alimentaires, rituelles ou sociales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni souhaitent conclure une entente en matière de gestion, de conservation et de mise en valeur de la faune, couvrant les exercices financiers 2024-2025 à 2028-2029;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;